

Vu l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo;

Vu l'arrêté n° 63 du 5 février 1940 modifiant pour l'année 1940 la date des élections pour le renouvellement du bureau de la chambre de commerce;

Vu l'arrêté n° 87 du 21 février 1940 arrêtant et approuvant la liste définitive des électeurs à la chambre de commerce du Togo pour le renouvellement du bureau en 1940;

Vu l'arrêté n° 165 du 28 mars 1940 fixant la date des élections pour le renouvellement en 1940 de la chambre de commerce du Togo;

Vu le procès-verbal en date du 7 avril 1940 consignant le résultat du premier tour de scrutin;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date du second tour de scrutin en vue de l'élection d'un troisième membre suppléant français de la chambre de commerce est fixée au 21 avril 1940.

ART. 2. — Les opérations auront lieu à Lomé, à la maison commune, sous la présidence du commandant de cercle de Lomé assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 11 heures à 12 heures.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser au président du bureau leur bulletin de vote placé sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

Régime pénitentiaire

Prison

ARRETE N° 188 modifiant l'arrêté n° 488 du 1^{er} septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 488 du 1^{er} septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire au Togo;

Vu la pénurie actuelle de personnel;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 488 du 1^{er} septembre 1933 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 (nouveau). — L'administration de chaque prison est assurée par un surveillant-chef désigné

par le Commissaire de la République, après avis du commandant de cercle. Dans les subdivisions, l'administration peut être confiée au directeur ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

Dispensaire

ARRETE N° 189 portant ouverture d'un dispensaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 96 en date du 15 janvier 1940 organisant le fonctionnement du service général de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase;

Vu le rapport n° 322 du 30 mars 1940 du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un dispensaire est ouvert dans le village de Yadé (cercle du nord, subdivision de Lama-Kara).

ART. 2. — Le médecin-chef du secteur de la trypanosomiase, chargé de l'assistance médicale indigène dans la subdivision de Lama-Kara, assurera le contrôle du fonctionnement de cet établissement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

Exportations des palmistes

ARRETE N° 191 instituant au Togo un régime de licences pour les exportations des palmistes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 décembre 1939 réglementant l'exportation des produits coloniaux;

Vu les dépêches ministérielles n° 2878 et n° 3125 des 21 et 25 février 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation des palmistes sur toutes destinations est subordonnée à la production, au bureau des douanes de sortie, d'une licence délivrée, sous le contrôle de l'administration, par le représentant local du Syndicat des Négociants de l'Ouest Africain.

ART. 2. — Les licences ne peuvent être délivrées qu'aux commerçants ayant adhéré au Syndicat des